

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC Parc éolien de Lislet 1

26-28 rue de Madrid
75008 Paris

Références : PELIS1-26-211_Rinsp
Code AIOT : 0005107637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SNC Parc éolien de Lislet 1 implanté Lieu-dit Le Balossier 02340 Lislet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN LISLET I implanté sur les communes de Lislet et de Montcornet (02).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC Parc éolien de Lislet 1
- Lieu-dit Le Balossier 02340 Lislet
- Code AIOT : 0005107637
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est composé de 6 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Le 13 juillet 2005, des permis de construire ont été délivrés pour la construction d'un parc éolien composé de 12 éoliennes pour une puissance totale de 21,7 MW sur le territoire des communes de Lislet et Montcornet.

Le 20 mars 2012, la société en nom collectif (SNC) parc éolien Lislet 1 a déclaré l'antériorité du parc éolien de Lislet 1 composé de 6 des 12 éoliennes pour une puissance de 10,85 MW.

Le 26 janvier 2022, l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/0013 autorise le renouvellement des 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 165 m et d'une puissance unitaire de 2 MW pour une puissance totale de 12 MW.

Par courrier du 8 juin 2023, une demande de modification des conditions d'exploitation consistant au déplacement de 13 mètres du poste de livraison a été actée par l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
13	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
16	Mesures spécifiques pour préserver les enjeux environnementaux locaux	AP Complémentaire du 26/01/2022, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	AP Complémentaire du 26/01/2022, article I.2	Sans objet
2	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
3	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
6	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
17	Garanties financières	AP Complémentaire du 26/01/2022, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien LISLET I est constitué de six aérogénérateurs et est exploité par la société KALLISTA ENERGY. Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Néanmoins, l'exploitant fournira dans un délai de 15 jours les éléments suivants :

- Les rapports initiaux de vérification des installations électriques;
- La mise à disposition du manuel d'entretien des installations;
- La complétude du registre de maintenance;
- Un justificatif du bon fonctionnement du capteur de pluviométrie de l'éolienne E8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2022, article I.2
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des installations
Prescription contrôlée :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Installations	X	Y	Commune
Aérogénérateur n° E1	774540,31	6953699,18	Lislet
Aérogénérateur n° E2	774914,14	6953729,01	Lislet
Aérogénérateur n° E3	775362,6	6953680,77	Montcornet
Aérogénérateur n° E5	775153,34	6953284,84	Montcornet
Aérogénérateur n°E8	774430,27	6952921,09	Lislet
Aérogénérateur n°E9	774786,58	6952612,66	Lislet
Poste de livraison (PDL)	773124,39	6954389,85	Lislet

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport final de contrôle technique établi par Bureau Veritas, en date du 19 juin 2025, ainsi que les plans de récolement du parc attestant du respect de l'implantation des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas

échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

Des données relatives au parc étaient bien présentes sur le site OREOL le jour de l'inspection néanmoins, la date de mise en service correspondait à la date de la première injection d'électricité sur le réseau et non à "la phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines" conformément à la définition de la mise en service définie par l'article 2.1 de l'arrêté du 26 août 2011.

En outre, Les informations relatives à l'emplacement, aux modèles d'aérogénérateurs et à leurs puissances reflétaient la situation antérieure au renouvellement du parc.

Une demande de correction de ces données a été formulée.

La modification a été effectuée et communiquée par courriel le 23 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait

l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».

Constats :

L'exploitant a fourni le certificat de conformité correspondant au modèle d'éolienne installée sur

le parc. Les marquages CE ont pu être observés à l'intérieur des aérogénérateurs E1 et E5 lors de la présente inspection. Les autres aérogénérateurs n'ont pas fait l'objet d'inspection. L'exploitant a également fourni la synthèse du rapport final de contrôle technique délivré par Bureau Véritas pour l'ensemble du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant a fourni un document "LLT2_DRE parc" émis par Bureau Véritas attestant de la mise à la terre du parc éolien, ainsi qu'un document "LLT2_DRE Pdl" attestant de la mise à la terre du poste de livraison. L'exploitant a également fourni un document "LLT2_RFC_0_19062025" émis par Bureau Véritas Construction attestant de la mise à la terre de l'ensemble des fondations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de

demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant n'a pas présenté lors de la présente inspection les rapports initiaux de vérification des installations électriques du parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre ces documents à l'inspection dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats de conformité délivrés par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC), référencés n° 2018-091/OBS et n° 2018-089/OBS, relatifs aux équipements de balisage aéronautique installés en nacelle. Ces certificats attestent du respect des exigences réglementaires en matière de photométrie et de colorimétrie pour les feux de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :
Par sondage, les éoliennes E1 et E5 ainsi que le poste de livraison ont été inspectés et se trouvaient correctement verrouillés par clé le jour du contrôle. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, les éoliennes E1 et E5 ont été inspectées. Leur identification est bien présente en caractères lisibles sur le mât. En revanche, les prescriptions à observer par les tiers, apposées sur les chemins d'accès des aérogénérateurs, étaient absentes le jour du contrôle. La mise en garde face aux risques d'électrocution était bien apposée sur la porte du poste de livraison. Les chemins d'accès aux autres éoliennes n'ont pas été vérifiés lors du présent contrôle. L'inspection a formulé une demande de mise en conformité, assortie d'une transmission de la preuve de réalisation dans un délai de 15 jours. L'exploitant a transmis des photographies attestant de la bonne mise en place de cet affichage réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par sondage, les aérogénérateurs E1 et E5 ont été vérifiés : aucun dépôt de déchets ou entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté à l'intérieur des mâts.

Les autres aérogénérateurs n'ont pas été inspectés lors du présent contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de démarrage en français datée du 17 février 2026. Ce document atteste de la réalisation des tests de fonctionnement permettant la mise en sécurité des installations, à savoir : un arrêt simple, un arrêt d'urgence et une simulation de régime de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a fourni un document intitulé " <i>Systèmes instrumentés de sécurité_VESTAS V110_V4</i> " listant les appareils de sécurité et précisant leur fréquence de test, leurs fonctionnalités ainsi que les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Ce document est complété par un second, rédigé en anglais, intitulé " <i>General description of safety system</i> ", détaillant les procédures de test de ces équipements. L'installation ayant été mise en service le 1er mars 2026, aucun contrôle annuel de ces équipements n'est requis à la date de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni un fichier tableur intitulé " <i>Suivi Exploitation_Gamesa_v2025</i> " recensant les opérations de maintenance préventive et curative pour le suivi des systèmes instrumentés de sécurité. Le parc éolien de Lislet I étant dans sa première année d'exploitation, aucune opération de contrôle de ces équipements n'est encore enregistrée dans ce document, l'échéance du premier contrôle annuel n'étant pas encore atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a mis à disposition un registre de maintenance consignant les opérations de maintenance préventive et curative. Toutefois, ce document ne mentionne pas la nature des interventions de maintenance préventive réalisées, se limitant à leur traçabilité. En outre, le manuel d'entretien précisant la nature et la périodicité de ces opérations n'a pas été communiqué à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de modifier ce registre afin de faire apparaître les différents types de maintenance et de mettre à disposition de l'inspection le manuel d'entretien de l'installation précisant les périodicités et la nature des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par sondage, les éoliennes E1 et E5 ont été inspectées : un extincteur est bien présent au pied du mât de chaque aérogénérateur, leur mise en service date de 2025. Les autres éoliennes n'ont pas été inspectées lors du présent contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant a fourni une procédure de redémarrage des installations « PROCEDURE DETECTION GLACE v3 » répondant à la prescription de l'article 25 de l'arrêté du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures spécifiques pour préserver les enjeux environnementaux locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2022, article 2.3.1	
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères	
Prescription contrôlée : Afin de réduire significativement les risques vis-à-vis des chiroptères, un plan d'arrêt de machines est mis en place dans les conditions suivantes:	
Période de mise en service du bridage:	entremars et octobre 2021
Seuil de température:	pour des températures supérieures à 12°C
Seuil de vent:	pour des vents inférieurs à 6 m/s
Conditions météorologiques:	en l'absence de précipitations
Nombre d'heures durant la nuit:	durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil
Constats : Les consignes de bridage renseignées dans le SCADA ont pu être visualisées lors de l'inspection. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement de ces consignes. L'exploitant a transmis à l'inspection une capture d'écran de la configuration des réglages, intégrant la date, l'heure, la température, la vitesse du vent et les précipitations, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2022, ainsi qu'une extraction des données du SCADA attestant des arrêts liés au bridage sur l'aérogénérateur E2. L'exploitant a signalé une défaillance du capteur de pluviométrie sur l'aérogénérateur E8.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un justificatif du bon fonctionnement du capteur de pluviométrie de l'aérogénérateur E8, sous la forme d'une extraction des données du SCADA similaire à celle transmise pour l'aérogénérateur E2, afin de vérifier le bon fonctionnement des consignes de bridage.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 15 jours	

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2022, article 2.2.1	
Thème(s) : Situation administrative, Montant initial des garanties financières	
Prescription contrôlée : Le montant initial des garanties financières est fixée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26	

août 2011, il doit-être réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Le montant réactualisé des garanties financières est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, fixant les modalités de calcul et d'actualisation des coûts de remise en état du site à la mise en service du parc éolien.
Type de suites proposées : Sans suite